

# Arrêt

n° 271 541 du 21 avril 2022 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC

Square Eugène Plasky 92-94/2

**1030 BRUXELLES** 

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous êtes né à Beit Lahia et y avez vécu toute votre vie. Depuis 2003, vous travaillez à la direction générale des frontières et passages au poste-frontière de Rafah. Vous vous présentez comme sympathisant du FATAH.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2003 à 2007, vous travaillez comme fonctionnaire à la direction générale des frontières et passages, sur le poste-frontière de Rafah, en tant que responsable administratif des ressources humaines. En 2007, alors que le Hamas prend le contrôle de la bande de Gaza, vous ne pouvez pas continuer à effectuer votre travail, mais vous continuez à recevoir votre salaire du gouvernement de Ramallah. Depuis que le Hamas a pris le pouvoir, vous êtes arrêté à une vingtaine de reprises, tantôt parce que le Hamas veut que vous travailliez pour lui sur la frontière, tantôt en représailles à des arrestations de membres du Hamas en Cisjordanie.

En 2018, l'autorité de Ramallah cesse de payer les salaires des fonctionnaires qui appartiennent au Hamas. Depuis avril 2017, vous ne touchez plus qu'une moitié de votre salaire. En mars 2018, vous êtes arrêté par le Hamas et détenu pendant cinq jours dans une base militaire, celle d'Al Atatra. Vous êtes accusé d'avoir fait en sorte que le salaire de trois personnes appartenant au Hamas n'ait pas été payé et d'avoir envoyé à l'autorité de Ramallah des rapports sur ces trois personnes. Vous êtes libéré avec la menace d'être tué s'il était prouvé que vous étiez impliqué dans cette affaire.

Le 17 avril 2018, vous recevez une convocation du service de renseignements. Vous vous rendez chez un certain [M. E.], une personne qui est proche du Hamas, afin de connaitre les raisons de cette convocation. Il vous conseille de quitter la bande de Gaza.

Le 28 avril 2018, vous vous présentez au passage de Rafah, muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie. Le même jour, vous prenez un avion pour la Turquie. Le 5 mai 2018, vous passez clandestinement en Grèce, où vous restez jusqu'au 14 juin 2018, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique muni d'un faux passeport. Le 22 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 15 juillet 2018, votre domicile est perquisitionné en présence de votre famille. Deux ou trois mois plus tard, votre épouse reçoit une convocation. Elle envoie son beau-frère, qui est avocat, lequel apprend qu'un mandat d'arrêt a été délivré à votre encontre par le procureur général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la copie d'une page de votre passeport, votre permis de conduire, quatre convocations, votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants, la carte d'identité de votre épouse, une fiche de paie, un mandat d'amener, une convocation au nom de votre épouse, une facture de mai/juin 2017, un document d'indemnisation pour votre voiture, une facture d'électricité d'octobre 2017 et de décembre 2017, et une attestation provisoire d'obtention de diplôme à l'université d'Al-Qods datée de 2016.

En date du 26 mars 2020, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en considérant les persécutions par vous invoquées comme non crédibles. Ainsi, le Commissariat général considère la vingtaine de détentions comme non établies car aucune mention de celles-ci n'était faite lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers. Concernant votre détention de 2018, le Commissariat général la tient pour non crédible sur base du fait que les raisons pour lesquelles vous aviez été accusé d'avoir dénoncé trois de vos collègues n'étaient pas crédibles et en plus, vos déclarations sur votre vécu en détention sont vagues et lacunaires. Les documents versés au dossier n'étant pas de nature à renverser les constats précédents.

En date du 30 avril 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous) contre le décision négative du Commissariat général.

Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous avez versé à votre dossier une copie d'une ordonnance de mise en détention à votre encontre datée du 17 juin 2020 ainsi qu'une copie d'une attestation rédigée par votre beau-frère, accompagnée de la carte de visite de son auteur, avocat de profession.

En date du 21 janvier 2021, par son arrêt n° 247.967, le CCE annule la décision du Commissariat général en considérant que certains aspects invoqués avril par vous avaient été instruits de manière sommaire et dès lors, certains approfondissements étaient nécessaires. Ces aspects portaient notamment sur la récolte d'informations sur l'arrêt, par l'Autorité palestinienne, du paiement des salaires aux personnes appartenant au Hamas et travaillant dans la bande de Gaza en 2018 ainsi que sur les conséquences que cette décision a pu avoir sur les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires vivant dans

la bande de Gaza et liés ou perçus comme étant liés à l'Autorité palestinienne et/ou au Fatah. Le Conseil demande également plus d'informations au sujet de la nature exacte de votre fonction au sein de l'administration de la direction générale des frontières et passages au poste de Rafah ainsi qu'au sujet de vos responsabilités exactes au sein de ce poste. Le Conseil s'interroge aussi sur votre relation avec [N. M.], directeur général des frontières et des passages frontaliers, puisque vous déclariez l'accompagner aux réunions organisées en Egypte pour la réconciliation entre le Hamas et le Fatah et, sur le rôle par vous joué à l'occasion de ces réunions. Enfin, le Conseil demande plus d'informations au sujet des trois personnes à cause desquelles vous avez été accusé de collaboration avec le gouvernement de Ramallah et sur les raisons pour lesquelles ce sont elles en particulier qui vous ont accusé d'être à l'origine de l'interruption du paiement de leurs salaires.

En date du 17 mars 2021, vous avez envoyé un rapport préliminaire rédigé par votre psychologue au Commissariat général.

Afin de répondre à tous ces questionnements vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général en date du 7 avril 2021.

Après cet entretien, vous avez envoyé au Commissariat général, un document provenant de la commune de Beit Lahia laquelle certifie votre lieu de résidence. Votre conseil verse également au dossier une attestation de suivi psychologique datée du 12 avril 2021, plusieurs articles et photos mentionnant Monsieur [N. M.] et des liens "youtube" sur la tentative d'assassinat du Premier ministre lors des réunions de réconciliation sur la réduction/suppression des salaires pour des fonctionnaires en 2018. Votre conseil présente aussi un "certificat médical pour violence physique" daté du 9 avril 2021. Enfin, un nouveau rapport préliminaire vous concernant est parvenu au Commissariat général le 17 mai 2021 et dans ce même courrier, votre conseil envoie toute une série d'articles faisant état de la situation sécuritaire à Gaza.

#### B. Motivation

Il ressort des différentes de prise en charge psychologique envoyées au Commissariat général après votre entretien du 9 décembre 2019 (datées respectivement du 15 mars 2021, 12 avril 2021 et 17 mai 2021), que vous présentez des symptômes d'anxiété généralisée en raison du stress permanent dont vous souffrez, en raison de votre condition de demandeur d'asile et, qu'un processus thérapeutique est toujours en cours (voir farde II « documents », docs. 1, 7 et 8).

Des mesures ont été prises lors de votre entretien personnel : la structure et les différentes phases de votre entretien vous ont été exposées de manière détaillée (NEP du 7/04/2021, p. 2). Il vous a été donné la possibilité, pendant cet entretien de demander des pauses et l'officier de protection vous a interpelé quant à la possibilité pour vous de continuer l'entretien ainsi que quand à votre état psychologique (NEP du 7/04/2021, pp.2, 3, 10). Au final, il ressort de votre dossier administratif et à la lecture des notes de vos entretiens personnels que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit d'asile.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se retrouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 9/12/2019, p. 3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour à Gaza, vous avez déclaré craindre d'être accusé de communiquer avec l'ennemi (c'est-à-dire le Fatah) et d'avoir dénoncé trois personnes proches du Hamas. Vous craignez d'être condamné à la peine de mort de ce fait (NEP du 9/12/2019, p. 16).

Force est cependant de constater que le récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme crédible. Partant, la crainte afférente à celui-ci n'est pas fondée.

En premier lieu, vous déclarez que vous étiez fonctionnaire au passage de Rafah, que votre travail était administratif, que vous gériez tout ce qui concernait les affaires du personnel civil –pas le militaire-affecté au poste de Rafah. En l'occurrence, vous vous occupiez des demandes de congé du personnel (NEP du 9/12/2019, p. 5). Interrogé à nouveau au sujet de votre fonction, à la demande du Conseil (voir arrêt du 21 janvier 2021), lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, afin de mieux comprendre l'étendue de vos responsabilités, vous expliquez que vous étiez un employé administratif, que par exemple, vous ajoutiez la naissance d'un enfant dans le dossier d'un des employés afin que son salaire soit adapté et que vous effectuiez toutes les tâches administratives relatives au passage de Rafah. Vous ajoutez qu'il vous arrivait d'être en contact avec l'autorité compétente en lien avec une tâche administrative, par exemple, le Ministère des finances que vous contactiez afin que le salaire d'un employé qui se marie soit adapté. Vous ajoutez que vous surveillez les horaires des employés (NEP du 7/04/2021, p. 4). Vous déclarez également que lors que vous avez repris votre travail en 2017 avec la même fonction que vous occupiez auparavant (NEP du 7/04/2021, pp. 4, 5).

De même, vous avez été questionné sur la nature exacte de vos contacts avec des responsables de l'Autorité palestinienne lors de votre deuxième entretien au Commissariat général et vous déclarez que vous rentriez en contact avec le directeur général de temps en temps, mais que la plupart du temps, vous étiez en contact avec le responsable des affaires administratives, des budgets et des finances pour des questions relatives à la gestion administrative (salaires, congés) des employés (NEP du 7/04/2021, p. 5).

Le Commissariat général ne remet nullement en cause la nature de votre travail dans le passage frontalier de Rafah avant le coup d'état de 2007 et pendant quelques mois, à partir de octobre-novembre 2017 jusqu'à votre départ de la bande de Gaza en avril 2018. Vos déclarations à ce propos sont suffisamment circonstanciées et, en plus, vous versez une fiche de paie (voir farde I « documents », doc. 12) à l'appui de celles-ci.

Toutefois, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclariez aussi que vous étiez très proche du directeur général des frontières des passages frontaliers de la bande de Gaza, [N. M.] (ou [M.]) et que vous étiez avec lui lors des réunions qui étaient organisées par l'Egypte pour la réconciliation entre le Hamas et le Fatah. Vous déclarez que vous n'assistiez pas à ces réunions, mais que vous restiez avec lui dans l'hôtel où se déroulaient ces réunions (NEP 9/12/2019, p. 15).

Il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « informations sur le pays », accord Hamas-Fatah), qu'en effet, un accord à été trouvé entre le Fatah et le Hamas en octobre 2017. Ces négociations ont eu lieu en Egypte et devaient permettre à l'Autorité palestinienne de reprendre le contrôle de la bande de Gaza et donc des postes de passages dans la bande de Gaza.

En réponse à la demande du Conseil, vous avez été questionné au sujet du rôle par vous joué concrètement dans le cadre de ces négociations. Dans son arrêt du 21 janvier 2021, le Conseil soutient que vous auriez été en Egypte afin d'accompagner personnellement le directeur général des frontières et des passages au poste de Rafah, [N. M.] (ou [M.], voir dossier) et demande d'investiguer d'avantage cet aspect. Or d'une part, vous n'aviez jamais déclaré avoir été en Egypte lors de ces négociations (NEP du 9/12/2019, p. 15), ce que vous avez confirmé lors de votre deuxième entretien au Commissariat général (NEP du 7/04/2021, p. 5) : vous dites ainsi que lors des négociations, vous avez accompagné une délégation de Ramallah qui est venue à Gaza, vous dites avoir été à l'hôtel [M.] à

Gaza où des négociations entre la délégation provenant d'Egypte et celle provenant de Ramallah avaient lieu. Vous déclarez que votre présence était nécessaire en raison du fait qu'il était question d'une intégration entre les employés du Hamas et du Fatah (NEP du 7/04/2021, p. 5). Vous dites que vous étiez à l'hôtel, mais que vous n'assistiez pas aux réunions car celles-ci étaient confidentielles et les hauts responsables y participaient (dont Monsieur [N. M.]). Vous dites qu'après chaque réunion, le directeur vous communiquait les nouvelles afin de les transmettre aux employés (NEP du 7/04/2021, p. 6).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à cet hôtel en 2017 ni le rôle par vous joué tel que décrit ci-dessus: le Commissariat général ne remet pas ainsi en cause le fait que le directeur vous transmettait des informations après les réunions, comme il pouvait en transmettre également à d'autres employés. Toutefois, vous prétendez que vous aviez un lien privilégié avec lui et que c'est à cause de ce lien privilégié que vous avez été en partie pris pour cible en avril 2018 par le Hamas (NEP du 9/12/2019, p. 15). Ainsi, vous prétendez que le directeur général ne pouvait pas se rendre dans la bande de Gaza par la suite car, il était surveillé par les égyptiens et que c'était vous qui faisait office d'intermédiaire entre lui et les fonctionnaires à Gaza. Vous dites que vous aviez des contacts réguliers avec lui via "WhatsApp" et que vous aviez beaucoup de choses à son sujet sur votre téléphone. En lien avec ces déclarations, le Commissariat général vous demande, lors de votre deuxième entretien, des preuves de ces liens privilégiés que vous entreteniez avec le directeur et, vous déclarez d'une part, que vous avez perdu votre téléphone pendant le voyage entre la Grèce et la Turquie et que d'autre part, ce travail était secret donc vous supprimiez tous les messages (NEP du 7/04/2021, p. 7). Force est d'emblée de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre preuve matérielle de cette relation privilégiée que vous entreteniez, encore en 2018, avec Monsieur [N. M.] (ou [M.]) et qui était à la source de vos problèmes. Vos justifications à ce propos ne convainquent pas le Commissariat général étant donné la longueur de votre relation avec Monsieur [N. M.] (ou [M.]) et l'importance de telles preuves pour votre demande de protection internationale.

Enfin, vous versez après votre entretien du 7 avril 2021, toute une série de photos representant Monsieur [N. M.] (ou [M.]) ainsi que des articles au sujet de sa fonction (voir farde II "documents", doc. 10). Etant donné que ces éléments de preuve présentés ne vous concernant pas personnellement et ne peuvent que prouver que l'existence et la fonction exercées par cette personne, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Cependant, ces nouveaux éléments ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile en ce qui concerne, en l'occurrence, votre rôle lors des négociation auparavant mentionnées, tel que vous le présentez devant les instances d'asile belges. De même, concernant la vidéo versé au dossier au sujet de la réduction des salaires des fonctionnaires en 2018 (voir farde II "documents", doc. 11), le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait, toutefois, cette seule vidéo n'est pas de nature, par son caractère général, ne vous concernant pas personnellement, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté à plusieurs reprises par le Hamas dès 2007, car vous refusiez de collaborer avec eux et avoir été torturé au cours de ces arrestations (NEP du 9/12/2019, p. 13).

Soulignons d'emblée que vous n'avez rapporté à l'Office des étrangers qu'une seule arrestation, celle de mars 2018. Cette inconstance nuit d'emblée à la crédibilité de l'ensemble des arrestations précédant celle de mars 2018. En effet, non seulement vous ne les avez pas invoquées lorsqu'il vous était demandé si vous aviez déjà été arrêté, que ça soit pour une courte durée ou une longue (questionnaire CGRA, question 3.1), mais vous ne les avez pas non plus mentionnées lorsque vous avez eu l'occasion de faire part d'autres problèmes que vous auriez connus avec vos autorités (question 3.7.a), ni lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter (question 3.8). Dès lors que vous aviez largement l'occasion de mentionner l'existence des autres arrestations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, ce que vous n'avez pas fait, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette vingtaine d'autres arrestations dont vous prétendez avoir été victime. À cela viennent s'ajouter plusieurs autres éléments qui continuent de porter atteinte à la crédibilité de ces arrestations. Tout d'abord, vous ne présentez aucun début de preuve pouvant faire état de la réalité de celles-ci. Ensuite, questionné une première fois lors de votre entretien au Commissariat général au sujet de ces arrestations, vous vous montrez vague et peu précis en répondant d'abord avoir été arrêté plusieurs fois « depuis sept ans ». L'officier de protection vous demande alors de préciser et vous répondez, plus de « 20 fois » sans pouvoir apporter plus de précisions à ce propos, ne fut-ce que les dates approximatives de ces détentions. Qui plus est, vous

répondez de manière générale en déclarant en l'occurrence, « on m'a arrêté plusieurs fois à la sécurité intérieure, chaque fois ils m'interrogeaient et ils me demandaient de collaborer avec eux. Parfois des arrestations pour des raisons politiques, comme je vous ai dit chaque fois qu'[A. M.] arrête des personnes du Hamas, je fais partie des personnes arrêtées à Gaza". L'officier de protection vous relance une nouvelle fois, au sujet des raisons de cette demande de collaboration et vous répondez « ils me demandaient de travailler sur les frontières de Rafah, parce qu'il travaillait avec un système de caméras. Ils me demandaient de travailler avec eux parce que j'avais une expérience avec ce genre de travail". Mais encore, questionné sur le temps gardé en détention, vous répondez « ça dépend, parfois sept jours, parfois dix jours » (NEP du 9/12/2019, p. 14).

Vous n'apportez pas la moindre information précise et contextualisée au sujet de ces demandes de collaboration. Vous n'apportez pas la moindre précision quant au moment où ces arrestations auraient eu lieu, ni sur la durée de celles-ci ni sur le contenu exacte de vos interactions avec les membres du Hamas.

De plus, interrogé à ce sujet lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous déclarez que finalement, c'était des arrestations collectives et nullement personnelles. Vous dites que la plupart des arrestations avaient lieu le premier janvier de chaque année et qu'ils arrêtaient un grand nombre d'habitants à Gaza car ils savaient que les gens se préparaient pour certaines occasions. Vous ajoutez que parfois c'était des arrestations pour se venger du fait qu'[A. M.] ([M. A.]) avait arrêté quelqu'un et parfois c'était pour qu'[A. M.] accepte de négocier ; vous ajoutez que 1000 ou 2000 personnes étaient arrêtées à ce moment-là mais que votre vie n'avait jamais été en danger (NEP du 7/04/2021, pp. 9). Or, vous ne teniez pas ce genre de propos lors de votre premier entretien où vous déclariez que vous aviez été arrêté plusieurs fois parce que vous refusiez de collaborer avec le Hamas. De même, vous n'étiez pas en mesure de donner une quelconque précision quant au moment où ces arrestations avaient eu lieu lors de votre premier entretien, or, lors du deuxième vous déclarez que c'était le premier janvier de chaque année. Un tel manque de consistance dans vos propos finit d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à ces arrestations.

Troisièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention de cinq jours en 2018 par le Hamas. En effet, questionné au sujet, vous déclarez que cette dernière arrestation serait due au fait que vous étiez accusé d'être responsable de l'interruption du paiement des salaires de trois fonctionnaires du Hamas par l'autorité de Ramallah (NEP du 9/12/2019, pp. 13 et 15). Invité à expliquer comment vous auriez pu être le responsable de l'arrêt du paiement des salaires, vous avez avancé que vous étiez proche du directeur général des passages frontaliers de la bande de Gaza, [N. M.]. Cette personne, qui était votre collègue dans la direction, se rendait à des réunions de conciliation entre le Fatah et le Hamas organisées par l'Egypte, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir supra). Confronté au fait que vos propos n'expliquaient en rien les raisons pour lesquelles vous étiez accusé d'être responsable dans cette affaire, vous n'avez cependant apporté aucune explication permettant de comprendre les motifs des accusations portées à votre encontre (NEP du 9/12/2019, pp. 15-16), en vous limitant à déclarer que vous étiez proche du directeur général, que vous étiez toujours avec lui lors des réunions et qu'ils vous soupçonnaient de cela. Le Commissariat général considère que, en l'absence d'explications plus précises et convaincantes, et étant donné la nature exacte de votre fonction telle que décrite auparavant à savoir une fonction purement administrative sans pouvoir décisionnel (voir supra), il n'existe aucune raison de croire que vous auriez effectivement été accusé de tels faits.

Qui plus est, concernant cette détention, le Commissariat général constate que les propos que vous avez tenus à son sujet le confortent dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas subi celle-ci. En effet, alors qu'il vous a été demandé d'exposer en détails ce que vous avez vécu pendant ces cinq jours et qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de votre part de fournir des indications nombreuses et détaillées relatives à votre détention, vous vous êtes contenté d'exposer des propos limités et stéréotypés ne permettant nullement de croire que vous ayez vécu cette détention. Vous avez déclaré avoir eu les yeux bandés, les mains et les pieds liés, avoir été pendu la tête en bas et avoir été menacé par une arme, et ne pas voir reçu à manger. Lorsqu'il vous a été réexpliqué qu'il était attendu de vous de décrire de manière étayée les cinq jours de détention, vous avez répété les reproches qui vous ont été formulés au sujet de la suspension des salaires, et vous avez répété avoir fait l'objet de tortures parce que vous n'avouiez pas avoir un rôle dans cette affaire. Invité une nouvelle fois à rapporter des souvenirs autres que les tortures, vous avez répété que vous n'aviez pas à manger, à l'exception d'eau et de sel, que vous aviez les yeux bandés, les pieds et mains liés, que vous avez souffert de la torture et que vous ne pensiez pas sortir vivant de ce lieu (NEP du 9/12/2019, pp. 16-17). Ces propos pour le

moins limités et très peu circonstanciés ne permettent pas de croire que vous ayez été victime d'une détention de cinq jours.

Des questions au sujet de cette détention vous ont à nouveau été posées lors de votre deuxième entretien et vos réponses viennent appuyer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de cette détention. En l'occurrence, invité à nouveau à raconter en détail les cinq jours en détention, vous répondez qu'ils faisaient pression sur vous, qu'ils vous frappaient et vous traitaient mal pour avoir des informations sur vos contacts et vos collaborateurs à Ramallah ; vous ajoutez qu'ils vous faisaient souffrir, que vous étiez attaché par les pieds, votre tête en bas, qu'ils tiraient vos pieds avec une corde accrochée au plafond. L'officier de protection vous repose la question puisqu'il s'agit de raconter votre vécu pendant ces cinq jours de détention et, vous dites que vous aviez les yeux bandés, que vous ne voyiez rien, que vous étiez interrogé en même temps et qu'ils vous frappaient et qu'ils voulaient savoir vos contacts au ministère. Puisque vos propos restent peu circonstanciés, l'officier de protection vous explique pour la troisième fois ce qui est attendu de vous, à savoir comment avezvous vécu ces cinq jours de tortures et interrogatoires et à cela, vous répondez à nouveau que vous aviez les yeux bandés, qu'ils appuyaient avec les mains sur votre gorge et votre nuque, qu'ils vous faisaient très mal et qu'ils posaient des questions sur vos contacts à Ramallah. Invité une nouvelle fois à étayer vos déclarations, vous dites qu'ils faisaient tout pour vous effrayer, que vous entendiez une personne qui disait « ça y est, on le tue ? » et ils faisaient le bruit de l'arme pour vous faire peur (NEP du 7/04/2021, p. 14). Quant à savoir comment vous vous sentiez pendant ces cinq jours en détention, vous déclarez que vous pensiez à vos enfants et que vous voyiez la mort devant vous et que vous espériez mourir le plus vite possible. Quant aux repas, vous déclarez qu'ils vous donnaient un bout pour rester en vie, que vous aviez très soif mais ils ne vous donnaient pas d'eau, uniquement une gorgée le deuxième jour et qu'à cause de la souffrance, vous n'aviez pas envie de manger. Vous ajoutez qu'ils vous ont donné trois fois à boire avec un bouchon et qu'ils mettaient un peu de nourriture dans votre bouche, des tartines et vous déclarez penser avoir reconnu de vos interrogateurs, des habitants de votre quartier, sans en être pourtant certain (NEP du 7/04/2021, p. 15).

A noter aussi l'incohérence de vos propos dans la mesure où vous déclarez d'une part, avoir été maltraité et torturé de manière terrible pendant cinq jours et d'autre part, questionné sur les séquelles d'une telle détention, vous vous limitez à dire que vous aviez des blessures un peu sur tout votre corps, une dent cassée, le visage gonflé et des bleus sur votre corps et vous ajoutez que vous n'avez même pas été à l'hôpital car avec quelques désinfectants de la pharmacie et un peu de repos pendant cinq jours, vous avez eu assez pour récupérer (NEP du 7/04/2021, p. 16). Un tel constat finit par anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette deuxième détention.

En définitive, les persécutions de la part du Hamas par vous invoquées ne sont pas crédibles. Ensuite, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous pourriez être une cible privilégiée pour le Hamas en raison de l'importance de votre fonction ou de vos relations. Et, étant donné que vous avez vécu dans la bande de Gaza jusqu'à 2018 exerçant une fonction administrative dans le passage de Rafah et étant proche du Fatah sans rencontrer le moindre problème, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons —et toutes les possibilités ont été examinées dans le cadre de la présente décision-vous en auriez aujourd'hui si vous rentrez dans la bande de Gaza.

D'autant que vous déclarez que vous étiez simple sympathisant du Fatah mais que vous n'en étiez pas membre. Vous dites que vous n'aviez pas réellement des activités politiques, votre activité était uniquement votre travail et que vous assistiez uniquement en tant que public, à des festivals organisés par le Fatah (NEP du 9/12/2019, p. 6). Et, vous déclarez que votre frère [K.] était militaire dans le mouvement Fatah et qu'il se trouve actuellement à Gaza, à son domicile, qu'il touche son salaire de l'Autorité palestinienne et que même s'il est un membre militaire du Fatah, il est actuellement à la maison (NEP du 9/12/2019, p. 6).

Ainsi, encore une fois, étant donné que les persécutions dont vous déclarez avoir été victime en raison de vos liens avec le Fatah ont été remises en cause et étant donné votre implication très limitée au sein de ce mouvement, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous pourriez être la cible du Hamas pour un quelconque lien entre vous et le Fatah.

Par ailleurs, quant à votre frère [S.] qui se trouverait actuellement en Autriche où il aurait demandé l'asile, selon vos déclarations, vous déclarez qu'il était sympathisant du Fatah et qu'il a quitté Gaza il y a quatre ans suite à des problèmes avec le Hamas. Toutefois, vous n'en savez pas plus au sujet de ces

problèmes en déclarant uniquement qu'il a quitté à cause des menaces reçues de la part du Hamas (NEP du 9/12/2019, pp. 7 et 8).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour à Gaza (NEP du 9/12/2019, pp. 16 et 17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, la copie d'une page de votre passeport, votre permis de conduire, et votre acte de naissance (farde I "documents", docs, 1, 2, 3 et 8) attestent de vos identité et nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre acte de mariage (farde I "documents", doc. 9) atteste que vous êtes marié, élément non remis en cause. La carte d'identité de votre épouse, son acte de naissance, et les actes de naissance de vos enfants (farde I "documents" docs. 10 et 11) attestent de leurs identité nationalité, qui ne sont pas non plus remis en cause.

La fiche de paie (farde I "documents", doc.12) atteste que vous receviez un salaire de l'organisme général des postes-frontières en février 2017.

Les factures (farde I « documents », docs. 15 et 18) attestent que vous payiez des charges liées à votre logement de Gaza en 2017.

L'attestation de l'université d'Al-Qods (farde I « documents », doc. 17) atteste que vous avez été diplômé de cette université à la fin du premier semestre de l'année 2015-2016.

Le document d'indemnisation pour votre voiture (farde I « documents », doc. 16) expose le fait que votre voiture a subi des dommages et a ensuite été retrouvée chez le Hamas. Le Fatah a fait en sorte de vous indemniser. Si vous affirmez que le Hamas a incendié votre voiture (NEP du 9/12/2019, p. 11), les raisons pour lesquelles celleci a été endommagée ne sont pas décrites dans le document.

Concernant ensuite les convocations qui vous sont adressées (farde I « documents », docs. 4 à 7), celles-ci ne revêtent pas une force probante suffisante pour appuyer votre récit. En effet, ces documents ne peuvent se voir reconnaitre qu'une force probante très réduite, dès lors qu'il s'agit de copies dont il est par nature impossible d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate qu'aucun lien ne peut être établi entre les convocations et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, dès lors qu'elles ne mentionnent aucun motif autre que « pour affaire importante ». Relevons en outre que les convocations du 29 juillet 2017 et du 17 avril 2018 ne comportent aucune information relative à sa réception, alors que des champs sont prévus à cet effet, de telle sorte que rien ne prouve que ces convocations vous aient effectivement été adressées. En outre, constatons à propos de ces deux mêmes convocations qu'elles ont été rédigées à la même date que la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter à neuf heures du matin. Il est pour le moins peu probable que le service concerné rédige une convocation, vous l'envoie et vous demande de vous présenter à neuf heures du matin, le tout au cours de la même journée.

Concernant la convocation envoyée à votre épouse (farde I « documents », doc. 14), de semblables constatations peuvent être relevées : il s'agit d'une copie particulièrement mal effectuée (le document étant grossièrement élargi), et elle contient comme seul motif « pour affaire importante ». En outre, l'on s'étonnera que ce document ait été rédigé le 12 novembre 2018, réceptionné le 13 janvier 2019, et porte comme date de convocation le 15 décembre 2019. Le Commissariat général ne conçoit aucune explication pouvait justifier de tels délais entre les différentes étapes de cette convocation.

Concernant enfin le mandat d'amener (farde I « documents », doc. 13), on relèvera également que celui-ci est une copie partiellement illisible dont il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Soulignons par ailleurs qu'il ressort du libellé et du contenu que ce document est réservé à un usage interne aux services judiciaires et de police de Gaza et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. On constate également que ce document a été établi en deux exemplaires imprimés sur une même page, en tout point identiques, à l'exception de la mention « espionnage » et du bas de page contenant les mentions « l'exécutant » et « reçu par », non complétées. Cette présentation pour le moins étrange et le caractère incomplet du document porte davantage atteinte à la force probante de celui-ci. Rappelons également que les faits qui justifieraient les recherches à votre encontre ont été

précédemment remis en cause. Questionné au sujet de ce document au Commissariat général, lors de votre deuxième entretien, vous n'expliquez de manière claire comment vous avez réussi à vous procurer un document qui en principe, est destiné à la police : vous dites que vous avez demandé l'intervention d'un avocat proche de votre famille qui a pu avoir une copie pour vous mais vous ne savez pas comment cet avocat était au courant de l'existence de ce document. De même, vous ne savez pas exactement comment il a pu se procurer une copie, en déclarant uniquement à ce propos que des membres de sa famille travaillent au commissariat mais sans pouvoir donner d'autres informations (NEP du 7/04/2021, p. 16).

Concernant le document que vous avez présenté lors de votre requête devant le Conseil, à savoir une copie d'une ordonnance de mise en détention suite à une incrimination (farde II « documents », doc 4) provenant du Tribunal pénal de Première instance de Gaza Nord et selon laquelle vous avez été condamné à cing ans d'emprisonnement pour avoir violé les opinions politiques, document daté du 17 juin 2020, force est de constater sa force probante limitée dans la mesure où d'une part, il ne s'agit que d'une copie et d'autre part, il s'agit d'un document destiné à la police. Ainsi, questionné sur la façon dont vous l'avez obtenu, vous mentionnez l'avocat de votre famille et vos dites que vous pensez qu'il l'a obtenu au parquet avec l'aide des huissiers de justice, sans plus d'explications à cet égard. De même, invité à fournir d'autres documents concernant cette condamnation, en l'occurrence le jugement dont vous devriez être en possession, vous déclarez que l'avocat donne des explications à ce propos dans la lettre accompagnant cette condamnation (voir farde II « documents », doc 5) or, aucune explication y figure. Et, vous ajoutez que vous n'avez pas pu avoir d'autres documents car ceux-ci sont confidentiels ce qui est illégal selon vous tout comme le jugement dont vous déclarez avoir fait l'objet (NEP du 7/04/2021, p. 17). En conclusion, en dépit de l'insistance de l'officier de protection, vous maintenez que vous ne pouvez pas obtenir d'autres documents concernant votre procédure judiciaire à Gaza. Par ailleurs, vous n'en savez pas plus au sujet de ce jugement, en déclarant que vous pensez que le jugement a eu lieu le 17 juin 2020 tout comme l'ordonnance d'exécution de celui-ci (NEP du 7/04/2021, p. 17). Toutefois, en raison de vos déclarations peu précises au sujet de ce jugement et étant donné qu'un seul document a été versé concernant cette éventuelle procédure judiciaire à votre encontre à Gaza, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui ne peut pas à lui seul établir les persécutions dont vous déclarez faire l'objet à Gaza.

Quant à l'attestation de l'avocat ainsi que sa carte de visite (voir farde II « documents », docs. 5 et 6) ceux-ci attestent tout au plus du fait que vous avez contacté un avocat à Gaza, mais la force probante de ce document est limitée dans la mesure où, par définition cette personne est en votre faveur, le Commissariat général n'a aucune garantie sur les propos tenus par celui-ci lesquels pourraient être de pure complaisance.

Concernant la « preuve de résidence « provenant de la mairie de Beit Lahia, rédigée à votre nom et datée du 22/08/2020, ce document tend à prouver votre lieu de résidence à Gaza (voir farde II « documents », doc. 2) ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Quant aux l'attestations psychologiques datées du 15 mars 2021, 12 avril 2021 et 17 mai 2021 à noter que celles-ci ont été rédigées après avoir été reçu en consultation à une et trois reprises respectivement (voir farde II « documents », docs. 1, 7 et 8) et qu'elles se limitent à attester d'une part, que vous faites l'objet d'un suivi psychologique (attestation du 12 avril 2021) et d'autre part, que vous présentez de nombreux symptômes d'anxiété généralisée tels que la fatigue, l'irritabilité, ruminations mentales, insomnies et cauchemars (attestations du 15 mars 2021 et 17 mai 2021). La personne qui rédige la dernière attestation, celle du 17 mai 2021 suite à trois consultations, met en avant le fait que cette situation est liée au stress auquel vous êtes soumis en permanence à cause de votre condition de demandeur d'asile. La même conclusion ressortait de l'attestation précédente, datant du 15 mars 2021 et rédigée après une seule consultation. L'auteur de cette attestation mettait aussi en avant les symptômes liés à l'anxiété que vous manifestez, état psychologique lié à votre condition de demandeur d'asile et à la longueur de la procédure (voir farde II "documents", doc. 7).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que la situation dans laquelle vous vous trouvez en Belgique puisse être difficile pour vous, d'ailleurs vous le manifestez ainsi lors de votre entretien au Commissariat général, en mettant en avant le fait que vous êtes séparé de votre famille depuis trois ans et que vous n'avez toujours pas trouvé une sécurité en Belgique (NEP du 7/04/2021, p. 3). De même, si lors de cette attestation, votre psychologue mentionne le fait que les récents événements en Palestine et le décès de cinq membres de votre famille dont votre beau-père lors des offensives israéliennes ont contribué à la détérioration de votre état psychologique, toutefois, sans d'autres éléments de preuve à

l'appui, aucune protection internationale ne peut vous être accordée uniquement sur base de ces seules déclarations.

Concernant le certificat médical pour violence physique daté du 9 avril 2021 et versé au dossier après votre deuxième entretien au Commissariat général (voir farde II "documents", doc. n°9), celui-ci se limiter à mentionner que vous avez une blessure au niveau de vos dents supérieures, que vous avez une cicatrice au niveau de votre avant-bras de cinq centimètres et de deux centimètres au niveau de votre poignet ventral ainsi qu'une cicatrice en forme de pointes au niveau de vos jambes. Sans remettre en cause l'expertise médicale du médecin signataire de ce certificat, toutefois, aucun lien ne peut être fait entre lesdites cicatrices et les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et ce, pour les éléments auparavant mentionnés.

Quant à la demande de la part du Conseil d'obtenir plus d'informations au sujet de ces trois personnes, [B. Z.], [A. H.] et [I. R.] à cause desquelles vous auriez connu des problèmes avec le Hamas (voir arrêt du 21 janvier 2021), le Commissariat général la considère irrelevante étant donné que ce sont les persécutions par vous vécues qui sont examinées ici et que celles-ci sont non crédibles pour toutes les raisons précédemment exposées.

En conclusion des éléments précédents, aucun des documents que vous avez présentés ne sont de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et d'inverser le sens de la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du pas crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021), disponible sur <a href="https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021">https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021</a>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir

des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'aprèsguerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez expliqué que vous meniez une vie correcte à Gaza. Vous viviez dans une maison avec terrain appartenant à votre père et dont vous avez hérité. Votre père était commerçant et gagnait bien sa vie. Vous avez vous-même aidé votre père dans son travail pendant une dizaine d'années, avant de devenir en 2003 fonctionnaire à la direction générale des frontières et passage. Vous aviez un salaire d'environ six cents dollars, que vous receviez sur votre compte en banque. Depuis que le Hamas a pris le pouvoir à Gaza et que vous ne vous rendez plus à votre travail, vous continuiez à recevoir votre salaire. Depuis avril 2017, ce salaire a été réduit de moitié. Entre 2011 et 2015, vous avez effectué des études universitaires que vous avez payées avec votre salaire. Enfin, vous étiez propriétaire d'une voiture et votre épouse possédait des bijoux (NEP du 9/12/2019, p. 4-7, pp. 9 et 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous vous trouverez dans une situation dégradante.

En effet, si lors de votre deuxième entretien vous invoquez la situation difficile de votre femme et vos enfants depuis votre départ, à noter que cette situation est liée à votre absence de la bande de Gaza (NEP du 7/04/2021, p. 8).

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 2021, disponible aout https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi\_focus\_territoire\_palestinien\_-\_gaza\_situation\_securitaire\_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les

protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le postefrontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question
n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de
votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen
de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention
de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef
d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un
risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur
qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque
réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,
démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que
c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays
de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour
doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une

crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible site https://www.cgra.be/ sites/default/files/rapporten/coif\_territoire\_palestinien\_gaza\_retour\_dans\_la\_bande\_de\_gaza\_20200903 .pdf ou https://www.cgra.be/fr) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentatsuicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvrefeu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont

rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le postefrontière de Rafah.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

# 2. La procédure

#### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il a travaillé, entre 2003 et 2007, comme fonctionnaire à la Direction générale des frontières et passages au poste frontière de Rafah. Depuis la prise de pouvoir par le Hamas en 2007, il déclare avoir été arrêté à une vingtaine de reprises, tantôt afin qu'il accepte de travailler pour le Hamas à la frontière tantôt en représailles à des arrestations de membres du Hamas en Cisjordanie. En mars 2018, il déclare avoir été arrêté et détenu dans une base militaire par le Hamas durant cinq jours, accusé d'être responsable de l'interruption du paiement des salaires de trois fonctionnaires du Hamas décidée par l'Autorité Palestinienne à Ramallah et d'avoir transmis des informations sur ces personnes au Fatah. Il aurait été libéré sous la menace d'être tué si son implication dans cette affaire était prouvée. Depuis son départ, son domicile aurait été perquisitionné et un mandat d'arrêt aurait été délivré contre lui.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA) et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle considère que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Toutefois, la partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

Ainsi, la partie défenderesse ne remet pas en cause la nature du travail du requérant dans le passage frontalier de Rafah avant le coup d'état de 2007 et pendant quelques mois ensuite, entre octobre 2017 et son départ de la bande de Gaza en avril 2018. Toutefois, après avoir interrogé le requérant au sujet de son rôle concret joué dans le cadre des négociations organisées en Egypte entre le Fatah et le Hamas en octobre 2017, elle constate que le requérant déclare n'avoir jamais été en Egypte mais être resté à l'hôtel M. à Gaza où des négociations entre la délégation provenant d'Egypte et celle provenant de Ramallah avaient lieu. Elle relève également que le requérant a déclaré ne pas avoir personnellement assisté aux réunions mais que, après chacune de celles-ci, son directeur, le dénommé N. M., lui communiquait les nouvelles à transmettre aux employés. La partie défenderesse considère en outre que les allégations du requérant selon lesquelles il entretenait un lien privilégié avec ledit directeur, lien en raison duquel il aurait été pris pour cible en avril 2018 par le Hamas, ne sont pas établies. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucun élément probant des liens supposément privilégiés qu'il déclare avoir entretenus avec N. M., les photographies et articles de presse déposés ne prouvant que l'existence et la fonction exercée par cette personne et pas l'étroitesse de leur relation.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives aux nombreuses arrestations dont il aurait été victime dès 2007, aux détentions alléguées et aux mauvais traitements qu'on lui aurait infligés à l'occasion de celles-ci sont émaillées de trop nombreuses invraisemblances, incohérences, lacunes et contradictions pour être considérées comme crédibles.

En définitive, la partie défenderesse considère que les persécutions de la part du Hamas invoquées par le requérant ne sont pas établies. Ensuite, elle estime que rien ne permet de penser que le requérant pourrait être une cible privilégiée pour le Hamas en raison de l'importance de sa fonction ou de ses relations professionnelles. Elle considère que la simple sympathie du requérant pour le Fatah ne permet pas de renverser cette appréciation, de même que les documents déposés à l'appui de sa demande.

De plus, la partie défenderesse reconnait que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Elle ne conteste pas non plus le fait que l'explosion soudaine et brutale de la violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza. Elle souligne cependant que toute

personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires et qu'il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence survenue entre le 10 et le 21 mai 2021.

A cet égard, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins éléments en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle considère que le requérant ne prouve pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le postefrontière de Rafah, ou par un autre point d'accès, la partie défenderesse estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de son besoin de protection internationale. En tout état de cause, par souci d'exhaustivité, elle constate, sur la base des informations jointes au dossier administratif, que le retour à Gaza est actuellement possible.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

- 2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 2.3.2. Elle invoque une violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève, « en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).
- 2.3.3. Elle estime en outre que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe générale de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 7).
- 2.3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

En substance, elle considère que la crainte du requérant est fondée et que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et totalement insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits allégués. En particulier, elle souligne le caractère ambigu voire contradictoire du raisonnement tenu par la partie défenderesse. De plus, elle considère qu'en faisant délibérément le choix de ne pas procéder aux instructions complémentaires sollicitées, la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°247 967 du 21 janvier 2021.

Ensuite, la partie requérante livre une explication à chacune des invraisemblances et contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision quant aux accusations dont a fait l'objet le requérant et aux faits de persécution qu'il déclare avoir subis. Elle considère également que les

déclarations du requérant quant à sa détention, aux tortures infligées, aux menaces de mort et à sa crainte de se voir exécuter sont crédibles au regard des informations objectives recueillies et en tenant compte du fait que le requérant, à qui il a été reconnu des besoins procéduraux spéciaux, présente une vulnérabilité psychologique particulière. Elle considère que le requérant n'est donc pas en mesure de relater des évènements traumatisants avec précision et qu'il y a lieu de tenir compte de son état psychique dans l'instruction de sa demande.

En définitive, elle considère que ni les persécutions dont a fait l'objet le requérant par le passé, ni les craintes de persécutions qu'il justifie ne sont valablement remises en cause par la partie défenderesse et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère par ailleurs que les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, parfaitement réunies, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter. Enfin, elle critique l'analyse qui a été faite de la force probante des documents déposés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime qu'il est erroné de penser que le requérant fait partie de la classe sociale supérieure à Gaza. Elle souligne également que la bande de Gaza n'a pas été épargnée par la crise sanitaire mondiale et que cette crise aura des retombées sur la situation humanitaire qui y prévaut. Enfin, elle relève que la famille du requérant est lourdement touchée par la dégradation de la situation humanitaire générale et rappelle que le requérant est originaire de Beit Lahia, une ville située à la frontière avec Israël et particulièrement touchée par les bombardements de mai 2021.

D'un point de vue sécuritaire, la partie requérante fait valoir que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant y serait exposé, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant, de par son lieu de vie et son emploi de fonctionnaire, constitue une cible privilégiée de la violence aveugle qui sévit à Gaza.

Quant à la possibilité de retour du requérant à Gaza, elle considère qu'il n'est pas possible de retourner en toute sécurité via le poste frontière de Rafah dès lors que les voyages vers et dans le nord du Sinaï mais aussi au travers du passage de Rafah sont vivement déconseillés.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, « au vu du développement du second et notamment pour contraindre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [ci-après dénommé « Commissariat général » de se conformer à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 247 967 du 21 janvier 2021 ».

### 2.4. Les nouveaux documents

- 2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :
- « [...]
- 3. Cartes : Beit Lahia ;
- 4. Certificat de décès (et sa traduction) de Monsieur [A.-B. A.], décédé le 12 mai 2021 ; ( ... qui est ? )
- 5. Acte de mariage de la fille du requérant, [F.S.] avec Monsieur [M. A. K. A.-B.] » (requête, p. 65).
- 2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) intitulé comme suit : « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN GAZA. Classes sociales supérieures », daté du 30 novembre 2021.
- 2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 28 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un second rapport élaboré par le CEDOCA et intitulé comme suit : « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN GAZA. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022.

# 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

- 4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.
- 4.2. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant (a). Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays (b). Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner (c).
- a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc comittee on statelesseness and related problems, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.
- b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.
- 4.3. A cet égard, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.4. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il

allègue en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, du fait qu'il ait occupé un poste de fonctionnaire à la direction générale des frontières et passage au poste frontière de Rafah et de ses liens rapprochés avec certains dirigeants de l'Autorité Palestinienne, en particulier le directeur général des frontières et des passages frontaliers.

- 4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant et des nombreux documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.
- 4.5.1. Tout d'abord, comme le relève la partie requérante dans sa requête, le Conseil tient à souligner que, pour apprécier et analyser les déclarations du requérant, il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir celui d'une personne fragile sur le plan psychologique et dont l'état psychique nécessite une prise en charge régulière et un accompagnement spécifique (dossier administratif, pièce 10, document 7). Cette vulnérabilité particulière a d'ailleurs nécessité la mise en place de besoins procéduraux spéciaux dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil estime que cette vulnérabilité psychologique constitue un indice de la réalité de la crainte de persécution que le requérant éprouve.

Le Conseil constate également que le certificat médical versé au dossier administratif et daté du 9 avril 2021 fait état de plusieurs lésions cicatricielles sur le corps du requérant, (dossier administratif, pièce 10, document 9). Le Conseil considère que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve des actes de violences et maltraitances invoqués.

Tous ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit du requérant.

- 4.5.2. Le Conseil estime en outre devoir tenir compte du fait qu'il est établi, au vu des déclarations et des documents versés au dossier de la procédure, que le requérant a occupé le poste de responsable des employés à la direction générale des frontières et passage sur le poste-frontière de Rafah. A ce titre, le requérant a rédigé plusieurs rapports dénonçant les fonctionnaires fidèles au Hamas auprès de ses responsables, dont le dénommé N. M., ce qui a mené à l'interruption du paiement, par Ramallah, de leurs salaires. Le requérant a également accompagné N. M., directeur général des frontières et des passages frontaliers, dans le cadre des négociations organisées en Egypte être le Fatah et le Hamas en octobre 2017. S'il n'a pas directement pris part à ces négociations, le requérant était régulièrement informé par son directeur des décisions qui étaient prises afin de les communiquer à l'ensemble des employés. Cette fonction, ainsi que les activités que le requérant a exercées dans le cadre de celle-ci, ne sont pas contestées par la partie défenderesse.
- 4.5.3. Par ailleurs, si la partie défenderesse a jugé inconsistantes et dénuées de détails les déclarations livrées par le requérant sur certains aspects de son récit, et en particulier sur les craintes qu'il invoque en raison de sa fonction et de sa proximité réelle avec le dénommé N. M., le Conseil estime pour sa part que le requérant a pu fournir, concernant les accusations dont il a été victime de la part du Hamas et les persécutions qui s'en sont suivies, des informations suffisamment convaincantes et plausibles, au vu du contexte décrit dans les rapports sur la situation sécuritaire à Gaza.

Quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordé aux nombreuses arrestations arbitraires et détentions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'elle relève d'une appréciation trop subjective, voire erronée, de ses déclarations. En particulier, le Conseil estime que les exigences de la partie défenderesse, qui reproche au requérant le fait de ne pouvoir citer aucune date au sujet des arrestations et des détentions invoquées, sont déraisonnables ; le Conseil relève en effet que celles-ci ont été très nombreuses (plus de vingt), outre que les premières arrestations datent de 2007, soit d'il y a plus de quinze ans (dossier administratif, 1ère décision, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2019, p. 14). En outre, le Conseil observe que, contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse dans sa décision, le requérant s'est montré capable de livrer des informations sur le temps qu'il a passé en détention lors de ses différentes interpellations (dossier administratif, 1ere décision, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2019, p. 14). Enfin, quant à la dernière détention de cinq jours dans une base militaire du Hamas, subie en mars 2018, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève que les propos du requérant ont été suffisamment précis et

empreints d'un sentiment de vécu pour emporter la conviction (requête, p. 20 à 25), outre que ses déclarations sont en partie corroborées par le certificat médical déposé au dossier administratif qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant et d'une dent cassée (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> décision, pièce 10 : document n° 9).

Partant, au vu de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que les déclarations qu'il a livrées au sujet de sa détention, des tortures subies, des menaces de mort et de sa crainte d'être exécuté sont suffisamment précises et détaillées pour emporter sa conviction, outre que le contexte d'arrestations arbitraires décrit par le requérant à l'égard de personnes suspectées proches du Fatah est tout à fait crédible et concorde avec les informations objectives citées dans la requête et versées au dossier de la procédure.

- 4.5.4. Ensuite, le Conseil ne partage pas non plus l'appréciation faite par la partie défenderesse qui vise à minimiser les responsabilités endossées par le requérant dans le cadre des négociations entre le Hamas et le Fatah en octobre 2017. Ainsi, le fait que le requérant soit resté à l'hôtel à Gaza et qu'il n'assistait pas directement aux négociations n'empêche pas qu'il ait, par sa fonction, été informé par son directeur, le dénommé N. M., des décisions qui ont été prises aux cours desdits pourparlers. Le Conseil constate également que, en tant que responsable du personnel, le requérant avait pour rôle de transmettre ces informations à l'ensemble des employés. Par conséquent, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que les reproches et accusations lancés à l'égard du requérant sont plausibles et cohérents avec le contexte décrit, outre que l'importance de la fonction du requérant, les rapports qu'il a été emmené à rédiger dans ce cadre, les relations professionnelles qu'il a nouées à cette occasion et sa sympathie à l'égard du Fatah permettent raisonnablement de penser qu'il est devenu une cible privilégiée pour le Hamas.
- 4.5.5. Enfin, le Conseil relève que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de très nombreux documents, lesquels constituent, à tout le moins, au vu de leur nombre et de leur caractère circonstancié, un début de preuve des faits invoqués.
- 4.5.6. Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant, prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications livrées dans le recours et des nombreux documents qu'il produit pour étayer son récit, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour convaincre des accusations portées à son encontre par les membres du Hamas et des persécutions qui s'en sont suivies.
- 4.5.7. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, en l'état actuel du dossier et au vu du contexte sécuritaire prévalant actuellement à Gaza, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que les persécutions endurées ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution à Gaza.

Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la protection de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (Guide des procédures et critères, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant est établie, suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza. En tout état de cause, compte tenu du contexte général qui prévaut dans la bande de Gaza d'un point de vue humanitaire et sécuritaire, il n'est pas permis de penser que le requérant pourrait se prévaloir d'une protection effective des autorités de Gaza à son égard.

4.6. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par

l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

- 4.7. En conclusion, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées dès lors que le Hamas le soupçonne de collaborer avec le Fatah.
- 4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.
- 4.9. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangersMme M. BOURLART, greffier.Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ